



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
26 août 2016
Français
Original : espagnol

Comité contre la torture

**Observations finales concernant le deuxième rapport
périodique du Honduras***

1. Le Comité contre la torture a examiné le deuxième rapport périodique du Honduras (CAT/C/HND/2) à ses 1436^e et 1439^e séances, les 27 et 28 juillet 2016 (voir CAT/C/SR.1436 et 1439), et a adopté à sa 1455^e séance, le 10 août 2016, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté la procédure facultative pour l'établissement des rapports, qui permet de mieux cibler le dialogue entre l'État partie et le Comité. Il regrette toutefois que le deuxième rapport périodique ait été soumis avec deux ans de retard.

B. Aspects positifs

3. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié tous les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur ou y a adhéré, et il salue la ratification, le 16 août 2010, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

4. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption par l'État partie des mesures législatives ci-après dans des domaines relevant du champ d'application de la Convention :

a) La réforme, par le décret n° 22-2011, du 22 mars 2011, de l'article 209-A du Code pénal, qui interdit la torture conformément aux dispositions de l'article premier de la Convention, comme le Comité l'avait recommandé dans ses précédentes observations finales (voir CAT/C/HND/CO/1, par. 7) ;

b) L'introduction dans le Code pénal, en 2012 et 2013, de nouvelles dispositions (art. 333-A et 118-A) qui définissent respectivement les infractions de disparition forcée et de féminicide ;

* Adoptées par le Comité à sa cinquante-huitième session (25 juillet-12 août 2016).



c) La réforme du Code de procédure pénale, en particulier les modifications relatives à la protection des victimes et des témoins, à la présomption d'innocence, à l'application de peines non privatives de liberté et aux possibilités d'aménagement du régime carcéral ;

d) L'adoption de la loi contre la traite des personnes (décret n° 9-2012 du 25 avril 2012) ;

e) L'adoption de la loi relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des agents de communication sociale et des acteurs de la justice (décret n° 34-2015, du 15 mai 2015) ;

f) L'adoption du décret exécutif n° 031-2016, du 3 mai 2016, portant création du programme présidentiel « Ciudad Mujer », qui vise à garantir une prise en charge globale des femmes, en particulier celles qui sont victimes de violences sexistes.

5. Le Comité relève avec satisfaction les initiatives prises par l'État partie pour modifier ses politiques et ses procédures de manière à assurer une meilleure protection des droits de l'homme et à appliquer la Convention, et salue en particulier :

a) L'établissement du Mécanisme national de prévention de la torture et du Comité national de prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (CONAPREV), qui a commencé ses activités en septembre 2010 ;

b) La publication du rapport de la Commission vérité et réconciliation, le 7 juillet 2011 ;

c) L'adoption de la politique publique et du plan national d'action relatifs aux droits de l'homme 2013-2022, le 22 janvier 2013 ;

d) La mise en place du processus d'épuration de la police, conformément aux dispositions du décret n° 21-2016 proclamant l'urgente nécessité, pour des raisons de sécurité nationale et d'intérêt général, de procéder à une épuration de la Police nationale, adopté par le Congrès national en avril 2016.

6. Le Comité se félicite de la signature de l'accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement hondurien relatif à l'ouverture d'un bureau au Honduras, conclu le 4 mai 2015.

7. Enfin, le Comité note avec satisfaction que l'État partie a adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Questions de suivi restées en suspens depuis le précédent cycle de soumission des rapports

8. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements complémentaires fournis par l'État partie dans son deuxième rapport périodique (CAT/C/HND/2, par. 230 à 253) sur la mise en œuvre des recommandations figurant dans ses observations finales précédentes, aux paragraphes 9 (garanties fondamentales), 11 (disparitions forcées ou involontaires), 13 (traite des personnes), 14 (détention avant jugement), 18 (personnes atteintes de maladies ou de handicap mentaux privées de liberté) et 19 (associations illicites). Il regrette cependant que ces renseignements ne lui aient pas été communiqués dans le délai indiqué dans les précédentes observations finales (CAT/C/HND/CO/1, par. 31) de manière à pouvoir être examinés dans le cadre de la procédure de suivi.

Peines appropriées applicables aux infractions de torture

9. Le Comité prend note de la teneur du projet de Code pénal en cours d'examen par le Parlement, mais il relève avec préoccupation que l'article 209-A du Code pénal prévoit toujours des peines qui diffèrent selon la gravité du préjudice causé à la victime mais sans définir de critères qui permettent d'apprécier objectivement ce préjudice. Il prend note également des explications fournies par la délégation au sujet des travaux actuellement menés pour mettre la définition et la sanction de l'infraction de torture retenues par la législation pénale militaire en conformité avec les dispositions de la Convention (art. 4).

10. Rappelant qu'il est indispensable que les peines prévues soient proportionnelles à la gravité du crime de torture afin d'être pleinement dissuasives, le Comité prie instamment l'État partie de modifier sa législation pénale, y compris militaire, de façon que tous les actes de torture emportent des peines appropriées qui tiennent compte de leur gravité, comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

Garanties

11. Selon les informations fournies par l'État partie, le nombre de défenseurs publics présents dans les locaux de la police et des services judiciaires reste insuffisant, malgré la mise en place d'un service de permanence spécial pour répondre aux demandes d'aide juridictionnelle. Le Comité s'inquiète aussi des plaintes concernant des arrestations arbitraires pour vérification d'identité, des irrégularités dans la tenue des registres de détention et les possibilités d'accéder à ces documents, et des difficultés rencontrées par les personnes placées en garde à vue pour se faire examiner par un médecin indépendant (art. 2).

12. **L'État partie devrait :**

a) **Veiller à ce que, dans la pratique, les personnes privées de liberté bénéficient dès le moment de leur arrestation de toutes les garanties juridiques fondamentales, et notamment soient informées des motifs de leur arrestation et de la nature des charges portées contre elles, soient enregistrées dans le lieu de détention, reçoivent rapidement l'assistance d'un avocat et puissent demander à être examinées par le médecin de leur choix ;**

b) **Faire en sorte que les registres de détention soient tenus correctement et garantir l'accès à ces registres ;**

c) **Renforcer les moyens de la Direction générale de la défense publique.**

Militarisation de la sécurité publique et du système pénitentiaire

13. Le Comité note les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre les taux élevés de violence liés à la criminalité transnationale organisée et aux gangs (« maras »), mais il s'inquiète des informations faisant état de nombreuses plaintes relatives à des violations des droits de l'homme, y compris des actes de torture, commises par des membres des forces armées dans l'exercice de fonctions de police. À ce propos, le Comité relève avec préoccupation que, alors que le décret-loi n° 198-2011, du 11 novembre 2011, a autorisé l'armée à exercer des fonctions de police « de caractère temporaire » et « dans les situations d'urgence », la durée de validité de ce décret-loi a été prorogée et les attributions des membres des forces armées ont été étendues par des réformes ultérieures de la loi organique relative à la Police nationale. La prolifération des nouveaux corps et agences de sécurité, la privatisation d'activités de sécurité publique et les exactions qui seraient commises par des agents de sociétés de sécurité privées donnent également matière à préoccupation (art. 2, 11, 12, 13 et 16).

14. **L'État devrait faire en sorte que toutes les affaires et toutes les plaintes concernant des manquements et atteintes aux droits de l'homme, y compris celles qui portent sur des actes de torture et des mauvais traitements, fassent rapidement l'objet d'enquêtes diligentes et impartiales, et que les auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes. Le Comité encourage l'État partie à tenir l'engagement qu'il a pris publiquement de commencer pendant le dernier trimestre de 2016 le redéploiement des forces armées qui apportaient un appui aux forces de sécurité.**

Contrôle et gestion du système pénitentiaire

15. Le Comité prend note de l'adoption en 2012 de la loi relative au système pénitentiaire national et de l'élaboration d'une politique nationale pénitentiaire mais il constate avec préoccupation que les forces armées et la police ont assumé le contrôle et la gestion des établissements pénitentiaires, où néanmoins des situations d'autogestion par les détenus se produisent parfois. Il s'inquiète aussi de ce que des centres de détention provisoire destinés à accueillir des détenus de droit commun aient été établis dans au moins trois installations militaires (art. 11).

16. **Le Comité demande instamment à l'État partie de considérer comme une priorité le transfert de la gestion des établissements pénitentiaires à l'Institut national pénitentiaire. L'État partie devrait mettre fin à la pratique consistant à incarcérer des détenus de droit commun dans des installations militaires.**

Processus d'épuration de la Police nationale

17. Le Comité prend note des informations données par l'État partie sur le processus d'épuration de la Police nationale, mais il regrette l'absence d'explications sur les motifs pour lesquels 42 % des 459 fonctionnaires de police ayant fait à ce jour l'objet d'une évaluation ont été révoqués. Il se dit préoccupé également par le manque d'informations au sujet des poursuites pénales engagées contre des membres de la Police nationale destitués pour avoir commis des actes contraires aux dispositions de la Convention (art. 2, 12, 13 et 16).

18. **L'État partie devrait :**

a) **Veiller à assurer la transparence, l'impartialité et l'efficacité du processus d'épuration de la Police nationale, conformément à la loi ;**

b) **Faire en sorte que les auteurs présumés d'actes de torture ou de mauvais traitements, y compris ceux qui occupent des postes de commandement, soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, soient condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes ;**

c) **Garantir aux victimes de violences policières le droit d'obtenir réparation, et notamment d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à une réadaptation la plus complète possible.**

Conditions de détention

19. Le Comité relève avec préoccupation que les conditions de détention dans les prisons de l'État partie sont difficiles, notamment à cause du surpeuplement, de l'insécurité à l'intérieur des établissements, de l'insuffisance des installations, du manque de personnel spécialisé et de l'absence de programmes de réinsertion pour les détenus. À ce propos il note les explications données par la délégation concernant l'ouverture prochaine de quatre nouveaux établissements, dont une prison d'une capacité d'accueil de 2 000 personnes, ce qui devrait permettre à l'État partie de répondre à la forte augmentation de la population carcérale enregistrée ces dernières années. Le Comité accueille également avec satisfaction

d'autres mesures que l'État partie a prises récemment pour réduire le surpeuplement carcéral, notamment la décision de recenser activement les détenus en prévention susceptibles de bénéficier d'un régime de détention aménagé et la révision de l'article 184 du Code de procédure pénale, qui supprime les restrictions à l'application de mesures non privatives de liberté pour 21 infractions. Le Comité note également avec préoccupation que les services de santé sont précaires et que le personnel médical n'est toujours pas en nombre suffisant dans les prisons. Enfin, le Comité regrette que la séparation des prévenus des condamnés ne soit pas garantie et que certains établissements mixtes ne disposent pas d'installations séparées pour les femmes prévenues ou condamnées (art. 2, 11 et 16).

20. L'État partie devrait :

- a) **Redoubler d'efforts pour atténuer le surpeuplement carcéral, principalement en appliquant des mesures non privatives de liberté ;**
- b) **Poursuivre les travaux d'amélioration des installations pénitentiaires existantes ;**
- c) **Garantir la sécurité à l'intérieur des établissements pénitentiaires, en dispensant une formation appropriée aux personnels et en élaborant des stratégies pour lutter contre la violence entre détenus ;**
- d) **Assurer strictement la séparation des détenus en attente de jugement et des détenus condamnés. Dans les établissements pénitentiaires mixtes, le pavillon destiné aux femmes doit être totalement séparé du quartier des hommes ;**
- e) **Dégager sans délai les ressources nécessaires pour assurer aux détenus des services médicaux et des soins de santé adéquats ;**
- f) **Mettre en place des programmes de réinsertion sociale des détenus.**

Loi relative au travail des personnes privées de liberté et au régime carcéral des détenus particulièrement dangereux et agressifs

21. Le Comité prend note des explications de la délégation sur le contenu de la loi relative au travail des personnes privées de liberté et au régime carcéral des détenus particulièrement dangereux et agressifs (décret n° 101-2015), et relève qu'elle a donné l'assurance que le travail pénitentiaire visé par ce texte était facultatif. À ce sujet, le Comité attire l'attention de l'État partie sur les règles 96 à 103 et 116 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). En outre, le Comité est préoccupé par les dispositions relatives au traitement pénitentiaire applicable aux détenus considérés comme particulièrement dangereux ou ayant un comportement agressif qui dans la pratique sont placés à l'isolement pendant toute la durée de leur peine (art. 2, 11 et 16).

22. L'État partie devrait garantir que sa législation et ses pratiques relatives au travail pénitentiaire et à la mise à l'isolement soient conformes aux normes internationales, en particulier aux règles 43 à 46, 96 à 103 et 116 des Règles Nelson Mandela.

Mineurs en détention

23. Le Comité prend note de la modification récente de l'article 332 du Code pénal (association illicite), mais il relève avec préoccupation l'augmentation du nombre de mineurs dans les centres de détention, dont 90 % exécutent des mesures privatives de liberté pour appartenance aux « maras ». Le Comité se dit également préoccupé par les problèmes dans l'administration de la justice pour mineurs dans l'État partie que le Comité des droits de l'enfant a constatés (CRC/C/HND/CO/4-5, par. 83 et 84) (art. 11 et 16).

24. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'enrôlement de mineurs dans les « maras » et les protéger de la violence de ces bandes et d'autres groupes criminels, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/HND/CO/4-5, par. 38). L'État partie devrait veiller à l'application sans réserve de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad).

Décès en détention

25. Le Comité est préoccupé par le fait que, de janvier 2009 à juin 2014, 91 morts naturelles et 153 morts violentes sont survenues dans des établissements pénitentiaires, même si l'on observe une réduction du nombre de morts violentes au cours de la période couverte par le rapport. Il relève avec inquiétude que 81 de ces morts violentes sont survenues dans la prison de San Pedro Sula. Le Comité prend note des données statistiques fournies par la délégation montrant les causes des décès, mais il s'inquiète de ne pas avoir reçu d'informations sur les résultats des enquêtes menées. Il n'a pas non plus reçu d'informations sur les mesures prises pour éviter que de tels faits ne se reproduisent, ni sur les indemnisations éventuellement accordées aux familles des victimes (art. 2, 11 et 16).

26. **L'État partie devrait enquêter sans délai et de façon approfondie et impartiale sur tous les décès de détenus et, si nécessaire, ordonner des autopsies. Il devrait également déterminer si la responsabilité des agents pénitentiaires, des membres des forces armées et de la police est engagée de quelque manière et, si tel est le cas, punir les coupables et accorder une réparation adéquate aux familles des victimes.**

Moyens d'inspection et de plainte

27. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'incidents dans lesquels des représentants du ministère public et des juges de l'exécution ont eu des difficultés pour entrer dans les établissements pénitentiaires, en particulier depuis que des membres des forces armées sont chargés de la garde des personnes privées de liberté. Il est également préoccupé par le fait que, malgré les dispositions de l'article 297 du règlement d'application de la loi relative au système pénitentiaire national portant sur les requêtes et les plaintes adressées à l'administration pénitentiaire, l'État partie travaille encore à la mise en place de dispositifs internes de présentation de requêtes et de plaintes dans les centres de détention (art. 2, 11, 12, 13 et 16).

28. **L'État partie devrait faire en sorte que tous les lieux de détention soient régulièrement inspectés par des organes indépendants. Il devrait également garantir le droit des personnes privées de liberté de présenter des requêtes et des plaintes, et évaluer périodiquement l'efficacité de ces procédures.**

Mécanisme national de prévention

29. Le Comité prend note des explications de la délégation, mais demeure préoccupé par les restrictions budgétaires qui touchent le CONAPREV. Il ressort des informations communiquées par ce dernier que les fonds alloués sont insuffisants pour financer son fonctionnement normal. Le Comité est également préoccupé par le fait que le système actuel de sélection et de nomination des trois experts qui composent le CONAPREV ne semble pas reposer sur les procédures nécessaires pour garantir l'indépendance fonctionnelle des candidats et l'absence de conflit d'intérêts entre ceux-ci. Enfin, le Comité regrette avoir reçu peu de renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour donner suite aux recommandations du CONAPREV (art. 2).

30. L'État partie devrait veiller à ce que le CONAPREV dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendance, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter des critères de sélection des candidats au CONAPREV qui soient fondés sur les principes énoncés dans les Directives du Sous-Comité pour la prévention de la torture concernant les mécanismes nationaux de prévention (voir CAT/OP/12/5, par. 16 à 20). L'État partie devrait également assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations du CONAPREV découlant de ses activités de supervision (ibid., par. 13 et 38).

Plaintes pour torture et mauvais traitements

31. Le Comité prend note des données fournies par l'État partie, qui montrent que le parquet spécialisé chargé des droits de l'homme a reçu 253 plaintes pour faits de torture entre 2009 et 2014, tandis que le Commissaire national aux droits de l'homme – qui est l'institution nationale des droits de l'homme – a enregistré 912 plaintes pour faits de torture et mauvais traitements entre 2010 et 2014, les affaires les plus graves ayant été transmises au procureur. Entre 2009 et 2013, le parquet spécialisé a engagé 54 actions contre 92 membres des forces de police, des forces armées et d'autres agents de l'État, mais au cours de la même période, seulement quatre condamnations pour actes de torture ont été prononcées et aucune peine n'a été supérieure à cinq ans d'emprisonnement. Le Comité est également préoccupé par les restrictions budgétaires sévères imposées au parquet spécialisé. Il prend note des explications données par la délégation sur la teneur de l'article 13 (révisé) de la loi sur la police militaire de l'ordre public, mais il maintient ses réserves concernant le fait que les plaintes relatives aux activités de ces forces de sécurité soient exclues de la compétence du parquet spécialisé et sont confiées à l'Unité spécialisée rattachée à la police militaire de l'ordre public. Enfin, le Comité note avec préoccupation les insuffisances du programme de protection des victimes et des témoins que l'État partie décrit dans son rapport périodique (art. 2, 12, 13 et 16).

32. **L'État partie devrait :**

a) **Garantir que toutes les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements donnent lieu à une enquête diligente et impartiale menée par un organe indépendant, qu'il n'y ait pas de lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs soupçonnés des faits et que les suspects soient dûment traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, soient condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes ;**

b) **Faire en sorte que le parquet spécialisé chargé des droits de l'homme dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat ;**

c) **Ouvrir d'office une enquête chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis ou que des mauvais traitements ont été infligés ;**

d) **Veiller à ce que, dans la pratique, les plaignants et les témoins soient protégés contre toutes représailles et tous actes d'intimidation consécutifs à leur plainte ou à leur témoignage.**

Usage excessif de la force

33. Le Comité prend note avec satisfaction des renseignements donnés par l'État partie au sujet de l'élaboration d'un avant-projet de loi sur l'usage de la force, mais est préoccupé par les rapports qu'il a reçus indiquant une augmentation du nombre de plaintes déposées pour usage excessif de la force par des membres des forces armées et de la Police nationale. Il regrette de ne pas disposer de données sur les enquêtes menées à ce sujet (art. 2, 11 et 16).

34. **L'État partie devrait :**

a) **Veiller à ce que des enquêtes impartiales et diligentes soient menées rapidement sur toutes les allégations relatives à une utilisation excessive de la force par des membres des forces de l'ordre et de l'armée, et faire en sorte que les responsables soient poursuivis et que les victimes reçoivent une indemnisation appropriée ;**

b) **Redoubler d'efforts pour dispenser à tous les membres des forces de l'ordre une formation systématique sur l'usage de la force, en particulier dans le contexte des manifestations, compte dûment tenu des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.**

Protestation sociale et répression des manifestations en faveur du rétablissement de l'ordre constitutionnel

35. Le Comité juge insuffisantes les explications données par l'État partie au sujet des faibles résultats obtenus dans le cadre des enquêtes et des poursuites ouvertes pour les violations graves des droits de l'homme, dont des actes de torture et des mauvais traitements, commises en 2009 dans le contexte du mouvement de protestation sociale et de la répression des manifestations en faveur du rétablissement de l'ordre constitutionnel. Le Comité n'a pas non plus reçu d'informations sur les obstacles qu'auraient mis au déroulement de l'instruction pénale des faits en question des membres des forces armées et des agents des différentes directions de la Police nationale (art. 2, 12, 13 et 16).

36. **L'État partie devrait :**

a) **Veiller à ce que des enquêtes impartiales et diligentes soient menées rapidement sur toutes les plaintes pour violations de la Convention commises par des agents de police et des membres des forces armées à la suite des événements du 28 juin 2009, et préciser l'état d'avancement des enquêtes et des procédures pénales ouvertes ;**

b) **Faire en sorte que les auteurs présumés d'actes de torture et leurs complices, y compris ceux qui occupent des postes de commandement, soient dûment poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, soient condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes.**

Indépendance de la magistrature

37. Le Comité est préoccupé par les irrégularités constatées dans les procédures disciplinaires de caractère nettement politique engagées contre des juges et des magistrats au cours de la période considérée, en particulier, par les cas de personne licenciées sans motif après le coup d'État de 2009. Le Comité compte que l'État partie exécutera l'arrêt rendu le 5 octobre 2015 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *López Lone y otros vs. Honduras* lorsque la Cour se sera prononcée sur le recours formé par le Honduras le 4 février 2016. Le Comité est également préoccupé par la concentration de fonctions administratives et juridictionnelles entre les mains du Président de la Cour suprême de justice du fait de la disparition du Conseil de la magistrature en application de l'arrêt rendu le 11 février 2011 par la Cour suprême, qui a déclaré inconstitutionnelle la loi sur le Conseil de la magistrature et la profession judiciaire. Le Comité note que les travaux de rédaction du texte d'un avant-projet de loi sur le nouveau Conseil de la magistrature ont commencé, mais il regrette que la profession judiciaire soit actuellement de nouveau régie par la loi sur la profession judiciaire de 1980, qui présente de sérieuses lacunes en matière de procédures disciplinaires (art. 2).

38. À la lumière de sa précédente recommandation (CAT/C/HND/CO/1, par. 10), le Comité juge indispensable que soient adoptées des mesures d'ordre législatif pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire. De plus, il appelle l'attention de l'État partie sur les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (E/CN.4/2003/65, annexe). L'État partie devrait prendre les mesures législatives nécessaires pour garantir la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles au sein du pouvoir judiciaire.

Disparition forcée

39. Le Comité constate avec préoccupation l'absence de progrès dans la recherche et l'identification des personnes disparues sous les gouvernements autoritaires en place avant 1982. Il est également préoccupé par le manque d'informations sur les mesures de réparation et d'indemnisation ordonnées par les tribunaux ou d'autres organes de l'État (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

40. Rappelant sa recommandation précédente (CAT/C/HND/CO/1, par. 11), le Comité engage l'État partie à prendre des mesures appropriées pour garantir la conduite d'enquêtes diligentes et impartiales sur tous les cas présumés de disparition forcée non encore résolus, poursuivre les auteurs de tels actes et, s'il y a lieu, les punir et indemniser les familles des victimes. L'État partie devrait faire en sorte que les familles reçoivent des informations complètes sur leurs droits en qualité de victimes.

Réparation et réadaptation

41. Le Comité relève qu'il existe un projet de loi relatif à la réparation complète due aux victimes de violations des droits de l'homme, mais il constate avec préoccupation que depuis l'examen du rapport initial, en 2009, aucune demande de réparation pour actes de torture ou mauvais traitements n'a été présentée et qu'il n'y a eu aucune décision de justice n'a été rendue ordonnant des mesures de réparation et d'indemnisation à des victimes de torture. Il accueille toutefois avec satisfaction les renseignements donnés par la délégation sur l'accord à l'amiable conclu avec les représentants des familles des victimes de l'incendie qui s'était déclaré dans le centre de détention de Comayuga le 14 février 2012. Le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'a reçu aucune information sur l'exécution des programmes de réparation, y compris le traitement des traumatismes et autres formes de réadaptation, destinés aux victimes de la torture (art. 14).

42. **Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 3 (2012) relative à l'application de l'article 14 par les États parties, dans laquelle il décrit en détail la nature et la portée de l'obligation qu'ont les États parties d'offrir aux victimes de la torture une réparation intégrale et les moyens nécessaires à leur réadaptation complète. Il demande en particulier instamment à l'État partie :**

a) **D'envisager la possibilité de procéder à une évaluation des besoins existants en matière de réparation offerte aux victimes de la torture, en collaboration avec les organisations de la société civile spécialisées ;**

b) **D'offrir à toutes les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements une réparation complète du préjudice subi, y compris une indemnisation équitable et adéquate et les moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible.**

Défenseurs des droits de l'homme et autres représentants de la société civile en situation de risque

43. Le Comité condamne les nombreux attentats mortels perpétrés contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des militants écologistes depuis l'examen du rapport initial, en 2009. À ce sujet, il regrette que la délégation de l'État partie n'ait pas

fourni de plus amples renseignements sur les enquêtes mettant en évidence l'implication d'un officier de l'armée hondurienne en exercice dans l'assassinat de Berta Cáceres, ni fait de commentaires sur les informations parues dans la presse, selon lesquelles le nom de cette militante figurait sur une liste noire détenue par une unité d'élite de l'armée. Le Comité note avec préoccupation les informations faisant état de menaces, d'agressions et d'autres actes d'intimidation à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et des représentants de la société civile, ainsi que par l'apparente impunité dont jouissent les auteurs de ces actes. Il prend note de l'adoption récente de la loi relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des agents de communication sociale et des acteurs de la justice, mais il est préoccupé de ne disposer d'aucune information sur les mesures concrètes qui ont été prises en réponse aux 38 demandes de protection présentées à la Direction générale du système national de protection des défenseurs des droits de l'homme jusqu'en juin 2016. Enfin, le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles dans des déclarations publiques, de hauts fonctionnaires de l'État auraient discrédité le travail des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, mettant ainsi en danger l'intégrité physique de ceux-ci (art. 2, 12, 13 et 16).

44. **Le Comité engage instamment l'État partie à :**

- a) **Donner des informations détaillées sur les poursuites engagées contre les responsables de la mort de Berta Cáceres ;**
- b) **Garantir la protection des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des autres représentants de la société civile contre les actes d'intimidation et de violence auxquels ils pourraient être exposés du fait de leurs activités ;**
- c) **Veiller à ce que des enquêtes impartiales soient menées rapidement sur tous les cas de menaces et d'agressions visant des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des membres d'organisations de la société civile.**

Violences à l'égard des femmes

45. Le Comité partage l'inquiétude de l'État partie face à l'augmentation du nombre de femmes qui ont été tuées au Honduras ces dernières années. Il est plus particulièrement préoccupé par les informations faisant état de violences extrêmes et systématiques infligées à des femmes et des filles, comme des enlèvements, des disparitions, des actes de torture dans les « casas locas » (maisons utilisées par les « maras ») et l'inhumation de cadavres dans des cimetières clandestins. De plus, la délégation de l'État partie a indiqué que, pour la seule année 2015, les juridictions spécialisées avaient été saisies de 36 284 affaires de violence domestique et intrafamiliale, et les juridictions pénales, de 2 400 autres affaires de violence intrafamiliale. Bien que la délégation ait précisé que 96,06 % des cas de violence sexuelle signalés en 2015 avaient déjà donné lieu à des poursuites, le Comité demeure préoccupé par le faible nombre de condamnations pour violences sexuelles et autres violences faites aux femmes qui ont été prononcées par les tribunaux pendant la période considérée (art. 2, 12, 13 et 16).

46. **Le Comité demande instamment à l'État partie d'intensifier ses efforts pour lutter contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes, en veillant à ce que tous les faits allégués fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que leurs auteurs soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, soient condamnés à des peines appropriées. L'État partie devrait également veiller à assurer aux victimes une réparation complète pour le préjudice subi, y compris une indemnisation équitable et adéquate, et les moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible. Il devrait aussi développer les campagnes de sensibilisation du public à toutes les formes de violences à l'égard des femmes.**

Avortement

47. Le Comité est préoccupé par les restrictions à la possibilité d'obtenir l'avortement, notamment pour les victimes de viol, imposées par la législation pénale, qui n'autorise l'interruption volontaire de grossesse qu'en cas de risque pour la vie de la femme.

48. **Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les femmes, et particulièrement les victimes d'un viol, qui ont décidé librement d'interrompre leur grossesse puissent obtenir l'avortement en toute légalité et sécurité.**

Violences fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

49. Le Comité se déclare préoccupé par les informations contenues dans le rapport périodique concernant la mort violente de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, en particulier du meurtre de 11 femmes transgenres entre 2010 et 2013. Selon les informations reçues, des poursuites n'ont été engagées que dans deux de ces affaires et, dans un des cas, elles ont abouti à un acquittement (art. 2 et 16).

50. **L'État partie doit préserver l'intégrité physique des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres en toutes circonstances, y compris dans les lieux de détention. Il doit également veiller à ce que les agressions et les meurtres motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre fassent l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs soient traduits en justice.**

Formation

51. Le Comité note les efforts déployés par l'État partie pour assurer la formation aux droits de l'homme des membres des forces de sécurité et des forces armées, mais il regrette de ne pas avoir reçu d'informations concernant la mise en place de dispositifs pour évaluer l'efficacité des programmes de formation à l'intention des membres des forces de l'ordre et du personnel militaire dans la réduction des cas de torture et de mauvais traitements. Le Comité relève avec intérêt la coopération entre le CONAPREV, le ministère public, l'École de la magistrature, la Direction générale de médecine légale et les organisations de la société civile dans l'exécution des activités de formation relatives au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) (art. 10).

52. **L'État partie devrait :**

a) **Poursuivre l'élaboration et la révision des programmes de formation obligatoire afin que tous les agents de l'État, en particulier les membres des forces de sécurité et des forces armées, connaissent parfaitement les dispositions de la Convention et aient bien conscience qu'aucune infraction ne sera tolérée mais au contraire donnera lieu à des enquêtes et à des poursuites judiciaires ;**

b) **Définir une méthode permettant de mesurer les résultats des programmes de formation dans la réduction des cas de torture et de mauvais traitements ;**

c) **Faire en sorte que tout le personnel compétent, y compris le personnel médical, reçoive une formation spécifique qui lui permette de reconnaître les cas de torture et de mauvais traitements, conformément au Protocole d'Istanbul ;**

d) **Renforcer les activités de sensibilisation et d'éducation sur les violences à l'égard des femmes à l'intention des agents de l'État qui travaillent directement avec les victimes.**

Procédure de suivi

53. Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, avant le 12 août 2017, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 16, 20 a) et c), 30 et 44. Dans ce contexte, il l'invite à l'informer des mesures qu'il compte prendre, pendant la période qui sera couverte par le prochain rapport, pour donner suite à l'une ou à la totalité des autres recommandations figurant dans les observations finales.

Autres questions

54. Le Comité encourage l'État partie à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

55. L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

56. Le Comité invite l'État partie à soumettre son troisième rapport périodique au plus tard le 12 août 2020. À cette fin, comme l'État partie a accepté la procédure simplifiée de présentation des rapports, le Comité lui fera parvenir en temps voulu une liste préalable de points à traiter. Les réponses de l'État partie à cette liste constitueront son troisième rapport périodique soumis en application de l'article 19 de la Convention.
